

L'indemnisation pour incapacité totale permanente dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick est faite à raison d'un versement hebdomadaire équivalent à 66  $\frac{2}{3}$  p.c. de la moyenne du gain hebdomadaire, durant l'incapacité; au Nouveau-Brunswick, ce versement est de 60 p.c. Dans les cas de mortalité, la loi fixe une somme hebdomadaire minimum devant être payée à moins que le gain ne soit inférieur à ce minimum, dans lequel cas, la somme versée est égale au gain.\* Le minimum est de \$8 en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, de \$10 en Alberta et en Colombie Britannique, de \$12.50 dans le Québec, Ontario et en Saskatchewan et de \$15 au Manitoba. Pour incapacité permanente partielle, il existe des dispositions semblables dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick et l'Alberta, i.e. deux tiers de la différence de gain avant et après l'accident. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le montant est basé sur l'affaiblissement de la capacité de gagner. Dans la Nouvelle-Ecosse, s'il n'y a très peu ou pas de différence, ou dans les autres provinces, si la différence est de 10 p.c. ou moins, une somme grosse peut être versée. Au Nouveau-Brunswick, une somme équivalent à 60 p.c. de la perte de gain est versée pour incapacité partielle temporaire.

Les gains moyens sur lesquels la compensation est basée doivent être calculés de façon à donner le taux par semaine ou par mois auquel l'employé est rémunéré, mais ce taux ne doit pas dépasser \$1,500 par année en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick et \$2,000 dans les autres provinces. Si pour une raison quelconque les gains de l'ouvrier au moment de l'accident ne sont pas considérés comme une base convenable pour la compensation, la Commission doit prendre comme base les gains moyens d'une autre personne employée par le même employeur dans le même genre de travail, ou par un autre employeur dans la localité. Le taux de compensation des ouvriers de moins de 21 ans peut être plus tard augmenté s'il est jugé que les gains de ces derniers se seraient accrus dans le cas où il n'y aurait pas eu accident.

**Opérations des commissions sur les accidents de travail.** †—*Nouvelle-Ecosse.*—La loi sur les accidentés de travail votée en 1915 n'entra en vigueur que le 1er janvier 1917. Au cours des vingt-quatre années écoulées entre cette date et le 31 décembre 1940, la commission eut à s'occuper de 201,262 accidents dont 181,004 firent l'objet d'une indemnité. Antérieurement au 1er janvier 1920, les soins médicaux n'étaient accordés que dans des cas spéciaux.

\* En Ontario, lorsque la moyenne de gain est inférieure à \$12.50 par semaine, la somme versée est de 100 p.c. du gain. En Saskatchewan, lorsque la moyenne du gain est inférieure au minimum, un taux arbitraire de \$9.00 est payé à ceux qui sont âgés de plus de 21 ans et de \$6.00 à ceux qui sont âgés de moins de 21 ans.

† Courtoisie des autorités provinciales respectives.

### 13.—Opérations de la Commission sur les accidents de travail, Nouvelle-Ecosse, 1931-40,

NOTA.—Ces chiffres ne couvrent pas les réclamations en suspens. Les statistiques pour 1917-30 paraissent à la page 787 de l'Annuaire de 1938.

Année	Indemnité	Soins médicaux	Total	Accidentés indemnisés
	\$	\$	\$	nombre
1931.....	951,256	106,578	1,057,834	6,357
1932.....	688,448	84,281	772,729	5,024
1933.....	570,701	69,575	640,276	5,168
1934.....	794,717	113,860	908,577	8,063
1935.....	954,061	130,952	1,085,013	8,971
1936.....	1,160,738	167,255	1,327,993	10,246
1937.....	1,189,710	190,846	1,380,556	11,953
1938.....	1,976,154	206,233	2,182,387	11,408
1939.....	1,391,933	189,031	1,580,964	11,823 <sup>1</sup>
1940.....	1,285,390	190,616	1,476,006	13,309

<sup>1</sup> Révisé depuis la publication de l'Annuaire de 1940.